1731
8 Juillet

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un E'crit ayant pour titre, d'un coſté, Lettre du Parlement de Bordeaux au Roy, *& de l'autre,* Reflexions ſur cette Lettre, *&c.*

Du 8. Juillet 1731.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté informé qu'on reſpand dans le Public un E'crit, imprimé à deux colomnes, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſans privilege ni permiſſion, qui a pour titre ſur l'une des colomnes, *Lettre du Parlement de Bordeaux au Roy,* & ſur l'autre,

Reflexions ſur cette Lettre; Sa Majeſté a reconnu par le compte qui luy en a eſté rendu en ſon Conſeil, Que d'un coſté on y a eû la temerité de faire imprimer, contre le reſpect qui luy eſt dû, une Lettre adreſſée à ſa perſonne même par un de ſes Parlemens; & que de l'autre, l'Auteur de l'ouvrage y tombe dans l'inconvenient qu'il reproche à cette Compagnie, en voulant définir ce qu'il reconnoît eſtre reſervé au pouvoir de l'Egliſe; Qu'il y a repandu d'ailleurs des traits injurieux aux Magiſtrats, qui ne tendent qu'à émouvoir les eſprits, & à allumer un feu que Sa Majeſté veut eſteindre entierement dans ſes Eſtats. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit E'crit, ayant pour titre, d'un coſté, *Lettre du Parlement de Bordeaux au Roy,* & de l'autre, *Reflexions ſur cette Lettre,* ſera & demeurera ſupprimé; & en conſequence, que tous les exemplaires dudit E'crit qui ont eſté reſpandus dans le public, ſeront inceſſamment rapportez au Greffe du Sieur Herault Conſeiller d'Eſtat, Lieutenant general de police, pour y eſtre lacerez. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ſes ſujets, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, d'en vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, meſme d'en retenir aucuns, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis: Ordonne pareillement, que par ledit Sieur Herault, à la requeſte du Sieur Moreau Procureur de Sa Majeſté au Chaſtelet, il ſera informé contre les Auteurs, Imprimeurs ou Diſtributeurs dudit libelle, pour leur eſtre le procès fait & parfait en dernier reſſort, & jugé par ledit Sieur Herault avec les Officiers dudit Chaſtelet, dans la forme & ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Enjoint audit Sieur Herault de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le huitieme jour de Juillet mil ſept cens trentre-un.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXI.

1590

10 avril

arrêt de Parlem. qui défend aux Jésuits de
tenir écoles dans leur collège. Pierre Le Cœur, fils
aîné de Pierre Le Cœur, Bourgeois de Blois,
leur enjoint de remettre incontinent ès mains
de son père.

Ann. des Jésuits tom 1. in 4 pag. 461

THE NEWBERRY LIBRARY
Cœur
Wing
folio
.2
1590
.A1
V.5
no.10